



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
30 juillet 2024  
Français  
Original : arabe  
Arabe, anglais, espagnol et français  
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Renseignements reçus du Maroc au sujet de la suite  
donnée aux observations finales concernant son rapport  
valant cinquième et sixième rapports périodiques\***

[Date de réception : 29 juillet 2024]

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## Déclaration générale

Le Royaume du Maroc transmet les présentes informations écrites au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes conformément à la recommandation énoncée au paragraphe 44 des observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques (CEDAW/C/MAR/CO/5-6) formulées à l'issue de l'examen des rapports susmentionnés. Le Maroc saisit cette occasion pour réitérer son appréciation du dialogue constructif qui s'est tenu les 21 et 22 juin 2022 avec sa délégation nationale. Il affirme son intention de continuer à mettre en œuvre les projets nationaux visant à promouvoir les droits des femmes soutenus par le Comité. Le Royaume du Maroc prend par ailleurs acte des observations et recommandations du Comité concernant certaines questions qui exigent des efforts supplémentaires.

Le Royaume du Maroc saisit cette occasion pour réaffirmer son attachement profond à l'interaction avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et ses efforts constants en vue de l'améliorer et de l'optimiser. Le Comité a noté que le Maroc continue de mettre en œuvre plusieurs projets importants visant à promouvoir les droits des femmes.

Dans ce contexte, le Royaume du Maroc, sous les hautes orientations de S. M. le Roi Mohammed VI, a entrepris une révision du Code de la famille, la deuxième de ce type au cours des vingt dernières années. La réforme vise à consolider les acquis de l'actuel Code de la famille, à modifier ses dispositions en tenant compte des faits nouveaux en matière de pratique judiciaire, et à l'adapter à l'évolution de la société marocaine et des lois nationales.

Le grand projet national de réforme du Code de la famille repose sur une approche participative et sa supervision a été confiée à un organe pluriel composé du Ministère de la justice, du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, de la présidence du Ministère public, du Conseil scientifique suprême, du Conseil national des droits de l'homme et de l'autorité gouvernementale chargée de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille, les aspects juridiques et judiciaires étant au cœur de la réforme. Compte tenu de la nature particulière du Code de la famille, qui concerne l'ensemble des citoyens et des composantes de la société, cet organe a axé son travail sur l'ouverture aux organisations et aux acteurs de la société civile.

Le Royaume du Maroc poursuit la mise en œuvre du Plan gouvernemental pour l'égalité (2023-2026). Ce plan s'articule autour de 288 mesures qui seront mises en œuvre au niveau central et au niveau des districts au moyen des trois programmes suivants : a) « Développement économique et social » ; b) « Prévention et protection : un environnement sans violence à l'égard des femmes » ; c) « Promotion des droits et lutte contre les discriminations et les stéréotypes ».

Le Royaume du Maroc met également en œuvre des réformes fondamentales, comme celle, en cours, du système national de droit pénal (projets de code pénal et de code de procédure pénale), qui contribuent à renforcer la protection des femmes. Le Royaume fait également progresser les droits des femmes en universalisant la protection sociale ; citons, entre autres, l'assurance maladie obligatoire universelle (2022-2023), les allocations familiales universelles (2023-2024), l'extension de la couverture du système de retraite et l'accès universel à l'assurance chômage d'ici à 2025.

## Recommandation énoncée au paragraphe 24 e)

En vertu de l'article 7 du Code de procédure pénale, les organisations de la société civile ont le droit de se constituer partie civile. Par ailleurs, aux termes de l'article 7 de la loi n° 103.13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes<sup>1</sup>, les associations de la société civile qui s'occupent des cas de violence à l'égard des femmes peuvent, conformément à leurs statuts, se constituer partie civile après avoir obtenu l'autorisation écrite des victimes.

En droit marocain, les associations sont autorisées à se porter partie civile dans les conditions décrites ci-dessus, et les victimes peuvent porter plainte auprès de la juridiction compétente à titre personnel (art. 92-98 du Code de procédure pénale, sur la comparution devant le juge d'instruction, et art. 348-356, sur la comparution devant un organe judiciaire).

La loi n° 103.13 accorde une importance fondamentale à la participation des organisations de la société civile qui luttent contre les violences faites aux femmes aux activités de la Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violences ou aux travaux de ses comités régionaux et locaux, dont elles contribuent à élaborer les plans de travail.

En 2022, le Royaume du Maroc a créé la Commission nationale pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes<sup>2</sup>, un mécanisme institutionnel de leadership et de coordination visant à promouvoir l'égalité des sexes et la condition des femmes. Présidée par le Premier ministre, elle compte parmi ses membres des représentants d'associations locales, du secteur privé et d'associations de la société civile, ainsi que de secteurs gouvernementaux et d'institutions nationales.

La présidence du Ministère public, la Sûreté nationale et la Gendarmerie royale ont signé un accord de partenariat et de coopération avec l'Union nationale des femmes au Maroc afin de lui apporter un appui en lui fournissant une expertise technique et en contribuant à la formation de son personnel. Cette initiative permet également à l'Union des femmes au Maroc d'assister aux réunions des comités régionaux et locaux œuvrant à la protection des femmes et des enfants, étant donné que ces mécanismes de coordination sont supervisés par le Ministère public.

La collaboration entre les institutions publiques et les associations œuvrant à la prise en charge des femmes victimes de violences a été renforcée en 2020 par la signature d'un accord de partenariat entre l'Union nationale des femmes au Maroc et plusieurs acteurs institutionnels, dont le Ministère de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille, le Ministère de la santé, la présidence du Ministère public, la Sûreté nationale et le Haut Commandement de la Gendarmerie royale. L'objectif était de créer le service d'écoute, d'appui et d'orientation « Nous sommes tous avec vous » destiné aux femmes et aux jeunes filles victimes de violences, ainsi qu'aux femmes en situation difficile. Le service est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept via

<sup>1</sup> Loi publiée au Bulletin officiel n° 6655 du 23 Joumada II 1439 de l'hégire (soit le 12 mars 2018), p. 1449.

<sup>2</sup> La Commission a été créée par décret n° 2.22.194, publié au Bulletin officiel n° 7101 du 20 juin 2022. Elle est notamment chargée de proposer au Gouvernement un plan visant à accélérer la réalisation de l'égalité des sexes et à contrôler sa mise en œuvre ; de suggérer les mesures nécessaires pour renforcer l'autonomisation des femmes, et plus particulièrement pour accroître leur taux de participation, dans les domaines économique, politique et social ; de contribuer à la tenue de consultations avec les organisations du secteur privé et les associations de la société civile et de renforcer la communication avec elles concernant les approches nécessaires à la promotion des droits des femmes et à leur autonomisation économique et sociale.

une ligne téléphonique directe (8350) et une application téléchargeable gratuitement sur les appareils mobiles.

Lorsque des plaintes et des dénonciations sont reçues via la ligne directe du service « Nous sommes tous avec vous », la présidence du Ministère public transmet à l'Union nationale des femmes au Maroc la liste de son personnel chargé de ces affaires. Le Ministère public s'appuie sur les cellules de prise en charge des femmes et des enfants pour traiter les affaires qui lui sont soumises par l'Union nationale des femmes au Maroc.

Dans sa circulaire n° 18 du 27 mars 2018, la présidence du Ministère public invite ses représentants à adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à contribuer à la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, dans sa circulaire n° 3 du 23 janvier 2020, relative à la création d'une plateforme d'écoute, d'appui et d'orientation des femmes et des jeunes filles en situation de vulnérabilité, elle demande aux intervenants en charge des cellules de prise en charge de traiter rapidement et avec rigueur les signalements transmis via la plateforme.

Des associations de la société civile se sont portées partie civile dans des affaires concernant diverses violations commises contre des femmes ou des enfants. Ces associations ont contribué, d'une part, à renforcer et à garantir la protection des femmes et des filles, et, d'autre part, à attirer l'attention du public sur la violence à l'égard des femmes et à le sensibiliser à ce problème. Par exemple, des associations de la société civile se sont constituées partie civile dans les cas suivants :

- Une affaire de traite des êtres humains concernant une femme et une personne mineure (affaire n° 80/2642/2023 du 13 octobre 2023, Cour d'appel d'El Jadida).
- Une affaire de harcèlement sexuel et de violence psychologique à l'encontre d'une femme en raison de son genre (affaire n° 970/2636/2023 du 12 mai 2023, Cour d'appel d'Oujda).
- Une affaire de fraude avec intention de tromper des mineurs (affaire n° 81/2614/2023 du 13 juin 2023, Cour d'appel de Marrakech).

Les associations de la société civile, par l'intermédiaire de partenariats avec le Gouvernement et les organisations pertinentes, jouent un rôle clé dans la prise en charge des femmes victimes de violences en soutenant financièrement la création et le développement de centres d'écoute et d'orientation à l'intention des femmes victimes de violences, en particulier dans les zones rurales. En 2023, une aide de quelque 2 millions de dollars sur trois ans a été allouée à cette fin.

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du protocole territorial de prise en charge des femmes victimes de violences<sup>3</sup>, une coordination est mise en place avec

<sup>3</sup> La Déclaration de Marrakech du 8 mars 2020, signée en présence de la Présidente par intérim, S. A. R. la Princesse Lalla Meryem, définit les engagements de l'ensemble des signataires, notamment l'élaboration d'un protocole national en matière de prise en charge des femmes victimes de violences. Le protocole a été signé par la présidence du Ministère public, le Ministère de la santé et de la protection sociale, et le Ministère de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille. Il vise à moduler les services fournis aux femmes victimes de violences de manière à ce qu'ils s'adaptent et répondent aux besoins des femmes et des enfants ; à rendre opérationnelles les mesures de protection prévues par la loi ; à garantir le bien-fondé et la rapidité des procédures pour les victimes ; à améliorer la coordination et l'harmonisation des services à cet égard. À cette fin, la présidence du Ministère public, en tant qu'organe recevant les plaintes pour violence et assurant le suivi des enquêtes préliminaires et l'établissement de la responsabilité juridique des auteurs, s'est engagée à accorder une attention prioritaire aux affaires de violence à l'égard des femmes dans ses activités auprès des tribunaux.

les associations responsables de la gestion des centres d'hébergement pour les femmes victimes de violences ; outre un hébergement, ces associations fournissent des conseils, et accompagnent les femmes devant les tribunaux pour les aider à faire valoir leurs droits et lors de leurs rendez-vous médicaux pour faire en sorte qu'elles bénéficient des traitements et des examens nécessaires. Elles leur viennent également en aide dans d'autres domaines : assistance sociale et juridique, médiation sociale, suivi éducatif, appui et suivi médical et psychologique, renforcement des capacités et de formation, et formation et réadaptation professionnelles. Elles contribuent en outre à la réinsertion de ces femmes. Quelque 105 institutions polyvalentes de prise en charge des femmes en situation difficile et des femmes victimes de violences ont été créées et équipées aux niveaux régional et local, ce qui permet d'assurer une couverture complète dans l'ensemble des régions et provinces du Royaume du Maroc.

L'autorité gouvernementale chargée des femmes, consciente du rôle joué par les associations dans l'appui aux femmes victimes de violences, a conclu des accords de partenariat en vue d'assurer le fonctionnement conjoint de ces institutions tout en apportant le soutien matériel nécessaire à la fourniture de services de prise en charge, en particulier de services d'hébergement, pour les femmes. Le montant total de l'aide apportée à ces associations pour la période 2021-2023 s'élève à quelque 4,2 millions de dollars. En 2023, 112 697 femmes ont bénéficié des services des institutions polyvalentes qui leur sont dédiées.

### **Recommandation énoncée au paragraphe 40 a)**

Selon le Code de la famille, la famille marocaine, fondée sur le partage des responsabilités, l'amour, l'égalité, la justice, la bonne entente et la préservation des droits de l'enfant, est un pilier essentiel en matière de protection de la société. Le Code contient en outre des concepts qui consacrent la dignité et l'humanisme des femmes, ainsi que la responsabilité conjointe des deux époux en matière de prise en charge de la famille. Il prévoit également l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'âge minimum du mariage, qu'il fixe à 18 ans pour les deux futurs époux, tout en permettant aux tribunaux de l'abaisser sous certaines conditions. La dérogation doit être justifiée par une décision du juge aux affaires familiales chargé des mariages, qui aura préalablement entendu les parents ou le représentant légal de la personne mineure et aura consulté un médecin ou procédé à une enquête sociale.

La commission chargée de modifier le Code de la famille se penche sur la question du mariage des mineurs en prenant en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'énoncé à l'article 54 dudit Code. L'autorité judiciaire compétente poursuit ses efforts visant à mettre fin à cette pratique au moyen d'une série de mesures, notamment :

- La mise en place d'un suivi auprès des procureurs en publiant des circulaires les enjoignant à protéger les droits des enfants et à tenir compte de leur intérêt supérieur en invoquant l'intention du législateur, qui ayant fixé à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les garçons et les filles, considère le mariage des mineurs comme une exception à la règle. Ces circulaires les invitent également à ne pas hésiter à demander le rejet d'une autorisation de mariage qui violerait les droits de l'enfant, ou, s'il est avéré que l'autorisation est frauduleuse, à engager des poursuites contre les auteurs à l'origine de ce fait ou aux personnes y ayant participé, conformément à l'article 66 du Code de la famille, qui renvoie aux sanctions contre les délits de falsification prévues à l'article 366 du Code pénal.
- Le Ministère public, un des premiers intervenants dans les affaires familiales, veille à respecter la réglementation et à garantir le bien-fondé des autorisations

relatives au mariage de mineurs, à présenter les requêtes nécessaires pour s'assurer de l'absence de toute coercition et à valider la capacité de contracter mariage au moyen d'une expertise médicale. En 2022, le Ministère public a présenté des requêtes visant à rejeter 16 248 des 19 848 demandes soumises (soit 81 %), et en 2021, 20 235 des 28 930 demandes (soit 70 %).

Les tribunaux marocains ont fréquemment refusé les mariages de mineures au motif qu'ils étaient contraires à l'intérêt supérieur de celles-ci. Ainsi, dans sa décision relative à l'affaire n° 23/1616/2020 du 5 mars 2020, le tribunal de première instance de Temara a refusé d'autoriser le mariage d'une mineure, pourtant âgée de 17 ans et 9 mois car le rapport de l'assistance sociale prouvait qu'elle n'avait pas la capacité de contracter mariage. Le tribunal, souhaitant protéger l'avenir éducatif de la mineure et considérant que le mariage était contraire à son intérêt supérieur, a en outre appuyé sa décision sur le fait qu'elle était trop jeune et n'était pas consciente des obligations découlant du mariage.

Dans l'affaire n° 128/1616/2023 du 23 novembre 2023, en dépit du rapport favorable de l'assistance sociale, le même tribunal a refusé d'autoriser le mariage d'une mineure en alléguant qu'un mariage précoce n'était pas dans son intérêt. Dans l'affaire n° 118/1616/2023, du 12 octobre 2023, le tribunal a décidé de rejeter la demande en alléguant que le mariage était susceptible de compromettre l'avenir académique de la mineure et qu'il n'était donc pas dans son intérêt.

La question du mariage des mineurs fait l'objet d'un suivi, d'une étude et d'une surveillance de la part de diverses institutions et parties prenantes. À l'issue de son étude sur le mariage des mineurs pour la période 2015-2019<sup>4</sup>, la présidence du Ministère public a formulé une série de recommandations. Les plus importantes concernent la nécessité d'adopter une stratégie intégrée visant à réduire le nombre de mariages de personnes âgées de moins de 18 ans ; la contribution déterminante des conseillers religieux des deux sexes aux campagnes de sensibilisation sur les effets néfastes potentiels du mariage des mineurs ; l'appui sans faille des associations de la société civile qui luttent contre cette pratique ; le renforcement du rôle des éducateurs et des éducatrices en vue de sensibiliser les filles et les jeunes femmes à l'importance de la scolarisation et de l'éducation ; la promotion des programmes de sensibilisation dans les médias afin de diffuser les valeurs propres à l'égalité des sexes.

Les recommandations sont en cours d'application avec l'appui de diverses parties prenantes clés dans le cadre d'un plan d'action intégré assorti d'une série d'objectifs. Les mesures de mise en œuvre élaborées s'appuient sur deux axes, à savoir l'évolution des attitudes culturelles héritées (au moyen de la sensibilisation de l'ensemble des communautés et des acteurs) et les politiques publiques, actuellement mises en place, qui influent de manière déterminante sur les principaux facteurs liés au mariage des mineurs. Ces politiques concernent principalement les domaines de l'éducation, du développement économique, du développement social, et de la justice locale et régionale.

Des efforts nationaux sont en cours pour garantir la scolarisation des filles et réduire le décrochage scolaire, soutenir les familles en situation de vulnérabilité et faire évoluer les attitudes culturelles favorables aux mariages de mineurs ; d'autres initiatives de développement contribuent directement ou indirectement à réduire le recours des familles à de tels mariages. Citons, entre autres :

<sup>4</sup> Un résumé de l'étude est disponible (en arabe) sur le site Web de la présidence du Ministère public : <https://www.pmp.ma/download/%D9%85%D9%88%D8%AC%D8%B2-%D8%A7%D9%84%D8%AF%D8%B1%D8%A7%D8%B3%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B4%D8%AE%D9%8A%D8%B5%D9%8A%D8%A9-%D8%AD%D9%88%D9%84-%D8%B2%D9%88%D8%A7%D8%AC-%D8%A7%D9%84%D9%82%D8%A7%D8%B5/>

- *La reprise de la scolarité des filles en situation d'abandon scolaire ou non scolarisées.* Des programmes d'éducation informelle sont mis en place afin de lutter contre l'abandon scolaire, notamment en offrant aux enfants et aux adolescents une seconde chance d'éducation. Pour la période 2022-2024, sur les 302 933 enfants en décrochage scolaire recensés, 114 811 filles (près de 40 %) sont retournées à l'école.
- *Appui à la scolarisation des filles dans le cadre du programme des institutions de protection sociale.* Ce programme vise à réduire l'abandon scolaire par la prise en charge de jeunes filles issues de milieux défavorisés dans 902 « foyers d'étudiants » répartis dans tout le pays, en particulier dans les zones rurales. En 2023, 44 887 filles ont bénéficié de ce programme et des centres d'hébergement destinés aux enfants en situation difficile.
- *Promotion de l'accès des filles à la formation professionnelle.* La formation, couvrant tous les domaines, est ouverte sur un pied d'égalité, à tous les jeunes, hommes et femmes. Au cours de la session de formation 2022-2023, sur les 377 873 stagiaires inscrits, 157 830 filles (soit 42 %), ont suivi une formation de base (formation en cours d'emploi, apprentissage et formation professionnelle). Au total, 23 927 stagiaires, dont 13 672 filles (soit 57 %), ont bénéficié de programmes de formation professionnelle au cours de cette session de formation.

Dans le cadre de la stratégie des « passerelles » pour un développement inclusif, innovant et durable, l'autorité gouvernementale chargée des femmes, en coopération avec la société civile, a mis au point de nouveaux services de suivi et d'appui afin d'aider les familles à renforcer leur rôle dans l'éducation des enfants. En particulier, le programme relatif aux « passerelles familiales » fournit des services de suivi, de conseil, d'orientation et d'information (à la fois à distance et en présentiel). Il aide les familles à s'investir davantage dans l'éducation des enfants ; il propose des services de parentalité positive et de médiation familiale ; il contribue à la préparation des futurs époux, conseille et oriente les conjoints et les familles ; il renforce les capacités des femmes, en particulier celles qui se trouvent dans des situations difficiles, et les aide à concilier leur vie professionnelle et familiale en mettant à leur disposition des incubateurs sociaux et des crèches pour les enfants âgés de moins de 3 ans.

En 2023, un budget de 20 172 250 dirhams (environ 2 millions de dollars) a été alloué à 55 projets visant à créer des espaces relevant des « passerelles familiales », répartis dans toutes les régions du Royaume.

### **Recommandation énoncée au paragraphe 40 c)**

La loi marocaine reconnaît le droit de tous les enfants à jouir de l'ensemble de leurs droits humains et à bénéficier de tous les services sans discrimination. Citons, entre autres droits, le droit à l'identité validée par l'enregistrement des faits d'état civil et les droits à l'éducation et à la santé. À cet égard, le Code de la famille accorde des droits parentaux égaux à la mère dans tous les cas. En vertu de la loi relative à l'état civil, la mère a les mêmes droits que l'homme, y compris le droit de déclarer un enfant de père inconnu auprès de l'officier de l'état civil compétent et de choisir un prénom, un patronyme ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre.

La loi de 2007 portant modification du Code de la nationalité marocaine<sup>5</sup> a constitué un saut qualitatif. Cette réforme fondamentale renforce les dispositions visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes en accordant la nationalité marocaine aux enfants nés de père étranger, quel que soit leur lieu de naissance. Elle consacre l'intérêt supérieur de l'enfant et supprime la discrimination à l'égard des femmes marocaines en leur permettant de transmettre leur nationalité à leurs enfants nés de père étranger. Cette réforme législative fait suite au retrait par le Royaume de sa réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Elle prévoit l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la transmission de la nationalité de la mère aux enfants issus de mariages mixtes. Cette initiative législative a également contribué à réduire l'apatridie.

Les tribunaux ont toujours veillé scrupuleusement à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant afin de préserver ses droits. Ils ont affirmé le droit des femmes à accéder aux dossiers des affaires familiales concernant leurs enfants. À cet égard, on peut citer plusieurs décisions judiciaires, comme l'ordonnance rendue en urgence par le président du tribunal de première instance de Souk El Arbaâ du Gharb (n° 245/2017 du 20 novembre 2017), qui a cité certaines dispositions du Code de la famille selon lesquelles la mère est la représentante légale de ses enfants en l'absence du père et les a appliquées dans le cadre d'une affaire concernant une mère célibataire. Cette ordonnance s'appuie également sur les dispositions de l'article 54 du Code de la famille concernant la responsabilité incombant à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants et préserver leurs droits. Elle a conclu que l'intérêt supérieur de l'enfant exigeait de permettre l'enregistrement de la famille au nom de la mère, avec toutes les données personnelles prescrites par la loi.

Le projet de code de procédure pénale a renforcé la protection des enfants nés de relations extraconjugales et les mécanismes de réparation à leur disposition. L'article 7, qui a été modifié pour accorder à ces enfants le droit d'engager une action civile pour dommages et intérêts, prévoit, dans son paragraphe 7, que tout enfant né d'un viol, d'un attentat à la pudeur ou de toute autre agression sexuelle a le droit de se constituer partie civile contre le défendeur. En pareil cas, les dispositions de l'article 317-1 sont applicables et les frais de justice sont supprimés à tous les stades de l'affaire.

### **Recommandation énoncée au paragraphe 40 d)**

Aux termes du Code de la famille, les deux époux ont une situation financière propre. L'article 49 prévoit la possibilité de conclure un accord sur la répartition des biens acquis pendant le mariage et le recours à un arbitrage fondé sur des preuves en cas de litige entre les époux.

Aux termes du Code de la famille, l'accord sur la répartition des biens acquis pendant le mariage doit faire l'objet d'un document distinct du contrat de mariage. Les couples ayant conclu un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur du Code de la famille peuvent ainsi bénéficier de cette possibilité. Le Code de la famille impose aux notaires d'informer les deux parties, au moment du mariage, de la possibilité de conclure un accord sur la répartition des biens acquis pendant le mariage.

Le partage des biens communs entre les époux lors de la dissolution du mariage ne présente aucune difficulté s'il existe un accord entre les deux parties. À défaut

<sup>5</sup> Décret royal n° 1.07.80 du 3 rabii 1428 de l'hégire (23 mars 2007), portant promulgation de la loi 62.06 modifiant et complétant le décret royal no. 1.58.250 du 21 safar 1378 de l'hégire (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine.

d'accord inclus dans le contrat ou faisant l'objet d'un document complémentaire, il est fait recours aux règles générales de preuve.

Conformément aux dispositions de l'article 49 du Code de la famille, la Cour de cassation a posé le principe selon lequel tout travail effectué par une femme en dehors du domicile conjugal et contribuant à l'augmentation du patrimoine de son mari est considéré comme le travail de la femme et lui donne droit à une rémunération proportionnelle (arrêt n° 63/2022 du 15 février 2022, affaire n° 742/2/2/2/2019). À cet égard, la Cour s'appuie sur la règle connue sous le nom de « travail et effort ». Une femme peut disposer librement du revenu de son travail, en particulier si elle a effectivement participé avec son mari à la création et à l'augmentation du patrimoine conjugal par son travail et son effort à l'extérieur du domicile conjugal. Le même principe s'applique aux tâches qu'elle effectue au sein du foyer et qui contribuent à l'enrichissement du ménage.

La Cour d'appel de Casablanca a décidé, dans l'affaire n° 2662/1/07 du 2 avril 2009, d'infirmer un jugement en appel et de statuer à nouveau sur le droit de la partie appelante à la moitié des biens, reconnaissant son statut de propriétaire au même titre que la partie défendante. Elle a ordonné au conservateur des biens immobiliers de Mohammedia d'ajouter cet arrêt au registre des biens immobiliers concerné. Il a été prouvé que, pendant le mariage, la partie appelante avait contribué aux efforts du ménage en prenant en charge des dépenses et en versant des sommes d'argent à la partie défendante. Concernant ces faits, des chèques ont été présentés à titre de preuve. La partie défendante avait par ailleurs contracté une obligation envers sa belle-mère après avoir accepté qu'elle lui remette une somme d'argent. La partie appelante a également prouvé qu'elle avait contribué indirectement aux frais de logement et d'éducation des enfants. L'arrêt ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation, la Cour a rejeté la demande et a conclu que le tribunal avait appliqué correctement l'article 49.

Les deux arrêts susmentionnés illustrent l'application de la règle connue sous le nom de « travail et effort ». Auparavant utilisée pour régler le travail des femmes dans le désert et dans certaines régions du Maroc, elle peut désormais être invoquée par les femmes dans toutes les régions du Royaume, conformément à l'article 49 du Code de la famille. L'objectif est d'offrir un recours aux femmes en général, et en particulier à celles qui ne travaillent pas à l'extérieur du foyer. Les femmes détiennent désormais une part des biens acquis pendant le mariage, laquelle peut être calculée par un juge en l'absence d'accord entre les époux sur la répartition desdits biens. Le travail ménager est donc considéré comme un travail productif auquel une valeur monétaire peut être attribuée. La législation fait référence au travail des deux époux sans apporter de précision et sans établir d'exclusion quant à sa nature. En vertu des règles générales de preuve appliquées en l'absence d'accord entre les époux, la loi permet à la partie demandante de prouver les faits allégués par tous les moyens, y compris des déclarations et des témoignages. En cas de déclarations et d'arguments contradictoires, le tribunal est habilité à examiner le poids des arguments en fonction des faits liés à chaque affaire.